



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’un atelier de maintenance de matériels ferroviaires sur le site « Québec » à Orléans (45)

Décision du 2 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-19-C-021 (y compris ses annexes), relatif à la création de l'atelier de maintenance de matériels ferroviaires sur le site « Québec » à Orléans (45), reçu complet de SNCF Mobilités le 27 février 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création, sur une parcelle de 7 ha appartenant à la SNCF, d'un atelier de maintenance de 4 voies sur fosse (bâtiment de 140 m x 34 m), des emplacements de remisage des rames, d'une aire de lavage technique, d'une voie de détagage, d'une machine à laver au défilé, d'une station-service électrique, ainsi que des locaux tertiaires et logistiques et d'un parking de 80 places,

ce projet nécessitant la démolition de 12 600 m² de bâtiments existants,

étant précisé que ces opérations permettront d'assurer le nettoyage des rames, le remplissage et le vidage des WC, et la maintenance technique des trains, avec un fonctionnement en 2x8, 7 jours / 7 ;

Considérant la localisation du projet, situé à Orléans (45),

sur un site dénué de végétation, actuellement occupé en partie par une entreprise de logistique et ponctuellement comme base-travaux de SNCF Réseau,

sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

à environ 2 km des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II correspondant à la Loire,

à 800 mètres de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) correspondant au centre-ville d'Orléans,

hors zone inondable,

à proximité immédiate d'habitations collectives ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la plantation d'une centaine d'arbres et arbustes dans le cadre de l'aménagement paysager du projet, qui comporte la réalisation de merlons plantés sur environ 6 000 m², et étant pris en compte le recours à des architectes et des paysagistes pour la bonne intégration paysagère du projet,

la réalisation des travaux de jour (sauf exception pour les travaux de raccordement au réseau ferré national), la mise en place d'un plan de circulation du chantier et d'un dossier sur les bruits de chantier, et la réutilisation prioritaire des matériaux excédentaires pour réaliser les aménagements paysagers,

la collecte et le prétraitement par débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal des eaux usées industrielles, l'absence de rejet de la machine à laver au défilé qui fonctionnera en circuit fermé, et la possibilité de confiner toute pollution accidentelle,

l'absence de prélèvement dans les eaux de surface ou dans la nappe, dont le niveau ne sera pas atteint par les terrassements,

étant tenu compte du fait que l'exploitation du projet induira la circulation de 12 à 15 trains par jour à faible allure depuis le réseau national ainsi que celle de deux camions par jour, et qu'elle évitera celle du site actuellement évaluée à 15 semi-remorques et 40 camions de messagerie deux fois par jour le matin (entre 2h30 et 9h00) et le soir (entre 16h00 et 23h30),

la réalisation d'une étude acoustique pour assurer le respect des seuils réglementaires de bruit des installations classées pour la protection de l'environnement,

étant tenu compte du fait que le projet prévoit la réalisation de merlons et la construction de bâtiments qui, selon les plans présentés, devraient en partie isoler les sources de bruit des immeubles d'habitation situés au sud de l'emprise ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Mobilités, la création d'un atelier de maintenance de matériels ferroviaires sur le site « Québec » à Orléans (45), n° F-024-19-C-021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 2 avril 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX